



ARRETE n° 112 - 2024

Arrêté réglementant le stationnement des véhicules

Place au lin et Vallée du Ped

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 1°, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Finistère,

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité et de salubrité publique de réglementer le stationnement des véhicules sur plusieurs espaces de stationnement sur la commune,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules est interdit pour une durée supérieure à 5 jours consécutifs aux endroits suivants :

- Place au lin
- Vallée du Ped

Article 2 : Sur tous les parkings publics et les voies où le stationnement est autorisé, la pratique du camping est interdite autour du véhicule. L'usage du feu est également prohibé y compris les barbecues

Article 3 : Il est strictement interdit de déverser des eaux usées, tout liquide de quelque nature que ce soit ou de déposer des ordures ou déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2024. Le stationnement de véhicules en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route. Ces véhicules pourront être mis en fourrière aux frais de contrevenant.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Landivisiau, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lampaul-Guimiliau, le 14 juin 2024

Le Maire,

Jean-Yves POSTEC

- Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

